



Assemblées générales de l'Institut Destrée du 31 août 2022 et du 12 avril 2023

1. Modification des statuts de l'Institut Destrée pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations du 1^{er} mai 2019 (CSA)

TITRE 1. Dénomination et siège social, objet social et durée

Article 1^{er} Dénomination

L'association porte le nom d'Institut Destrée. Son siège social est fixé 24, rue Saint-Nicolas, B5000 Namur (Wallonie). Celui-ci s'inscrit dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège peut être transféré dans tout autre lieu de la Wallonie par décision de l'Organe d'administration.

L'adresse du site internet administratif de l'association est <http://www.institut-destree.eu/>, celle de son portail d'information est <http://www.wallonie-en-ligne.net> et l'adresse électronique administrative est infos [@] institut-destree.eu.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2. But social et Objet social

Article 2. But social

En référence à l'ancien ministre des Sciences et des Arts Jules Destrée (1863-1936), l'Institut Destrée est une société savante et une institution européenne de recherche fondée comme association sans but lucratif, indépendante et pluraliste. Il a été créé en Wallonie en 1938 et y est localisé.

L'Institut Destrée contribue à développer la capacité des Wallonnes et des Wallons à devenir acteurs de leur avenir, au moyen des priorités suivantes ;

- participer à un projet collectif favorisant la justice sociale, promouvant la démocratie, le développement durable et l'essor économique ;
- valoriser la Wallonie comme une région s'appuyant sur l'acquisition par sa population d'une large connaissance, active et ouverte, donnant la priorité aux valeurs immatérielles – particulièrement à la recherche et à l'éducation – et inscrite dans des réseaux européens ou mondiaux de même nature ;
- développer la compréhension critique par les citoyens des enjeux et des finalités de la société, du local au global, ainsi que l'appui à la définition des axes stratégiques pour y répondre

L'Institut Destrée fonctionne à la fois comme un détecteur du changement et comme un générateur d'idées pour l'action concrète (*think-and-do tank*), au profit de la démocratie délibérative et de l'intérêt général.

Article 3. Objet social

Centre de recherche scientifique, indépendant, l'Institut Destrée conduit une recherche continue, tant rétrospective que prospective, réalise des études et mène des actions dans le domaine du développement régional. Il poursuit ses objectifs en prêtant la plus grande attention aux dimensions européennes, internationales et mondiales ainsi qu'à leurs impacts sur l'ensemble de la société.

Au regard des compétences nécessaires à mobiliser et à la nature des chantiers répondant aux finalités de l'Institut Destrée, cette action de terrain pourra être réalisée soit directement par l'association elle-même, seule ou en partenariat, soit par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés, existants ou à créer.

Les chantiers concernés par la réalisation de ces finalités comprennent, de manière non limitative :

- l'engagement et la rémunération de chercheuses et de chercheurs, le partenariat ou la sous-traitance envers des organismes ad hoc pour réaliser les travaux de recherche ;
- la mise à disposition des moyens de développer des recherches scientifiques : équipements, communications, déplacements professionnels et réseautages internationaux ;
- l'éducation et la formation de tiers dans les compétences développées par l'Institut Destrée ;
- les missions de transferts de technologies et d'accompagnements des organismes publics et privés dans les compétences développées par ses outils internes de recherche-développement et innovation : Centre de Recherche & Archives de Wallonie, Cellule indépendante de Prospective régionale et *Wallonia Policy Lab* ;
- la poursuite et l'établissement de collaborations avec les universités, les hautes écoles et les centres de recherche ;
- l'aménagement, l'entretien et la maintenance des biens dont l'Institut Destrée dispose en propre ou en location ;
- l'acquisition, la réception, la conservation, la gestion, la valorisation et la mise à disposition de documents et d'archives liés à ses finalités et chantiers ;
- l'édition et la diffusion de tout document ou ouvrage lié à ses recherches ;
- l'organisation d'événements et la promotion de ses activités ;
- l'appui à des initiatives concourant à ses finalités.

L'association peut accomplir toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation de ses finalités et de son objet. Elle peut collaborer et participer par tous moyens à des entreprises ou organismes poursuivant des buts connexes aux siens. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4. Durée

L'association a été constituée en 1938 pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 3. Membres

Article 5. Qualité, conditions d'entrée

L'association est composée de personnes physiques qui sont soit des membres effectifs soit des membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est limité à cinquante et ne peut être inférieur à sept. Le nombre de membres adhérents est illimité.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par décision de l'Organe d'administration et se conserve par le règlement annuel d'une cotisation. Le membre adhérent soutient les activités de l'association selon ses possibilités, notamment en participant aux activités, dont il est tenu informé.

Les membres effectifs sont désignés par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents. Le candidat au statut de membre effectif introduit sa candidature par lettre ou courrier électronique à l'une des adresses définies à l'article 1^{er}. Il y mentionne explicitement son adhésion à la Charte de l'Institut Destrée ainsi que ses apports potentiels et ses attentes spécifiques vis-à-vis de l'association.

L'Organe d'administration jouit d'une liberté absolue d'appréciation à l'égard de la qualité de membre adhérent.

L'Assemblée générale jouit d'une liberté absolue d'appréciation à l'égard de la qualité de membre effectif.

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents, un ou plusieurs membres effectifs peuvent être admis à titre provisoire par décision de l'Organe d'administration jusqu'à désignation par la prochaine Assemblée générale.

L'admission d'un nouveau membre effectif est constatée par le compte rendu de la réunion de l'Organe d'administration qui suit directement l'acte de candidature et notifiée au nouveau membre par lettre, télécopie ou courrier électronique, à la suite de la réunion de l'Assemblée générale.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6. Cotisation, démission et perte de qualité de membre

Tous les membres effectifs ou adhérents doivent être en ordre de cotisation. Tout membre ne versant pas cette cotisation au plus tard dans les trente jours du rappel adressé par lettre recommandée est réputé démissionnaire. L'Organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle ne peut excéder 100 euros indexés (conformément à l'indice ...) à la date de publication des présents statuts.

Le non-respect des statuts, les agissements ou paroles susceptibles de nuire aux intérêts ou à la réputation de l'association peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. Celle-ci ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. La proposition d'exclusion doit figurer dans la convocation. L'Assemblée générale donne au membre concerné l'occasion de faire valoir ses droits à la défense. Le procès-verbal de cette audition doit être noté dans le compte rendu de l'assemblée. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois ou aux statuts. Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

Un registre numérique des membres est tenu à jour par le secrétariat de l'ASBL sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre le nom, le prénom, l'adresse du domicile et l'adresse électronique de la personne.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre endéans les huit jours de la connaissance de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

TITRE 4. Assemblée générale

Article 7. Composition, compétences

L'Assemblée générale se compose des seuls membres effectifs.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts et de la charte;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
3. l'approbation des comptes annuels, des rapports d'activités et des évaluations qui les accompagnent;
4. la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
5. la discussion et l'approbation du rapport d'orientation, du programme d'actions et des budgets pour les exercices futurs;
6. la dissolution volontaire de l'association;
7. l'admission des membres effectifs proposés par l'Organe d'administration;
8. l'exclusion des membres;
9. tous les cas dans lesquels la loi et les statuts l'exigent.
10. la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
11. la transformation de l'asbl en une autre forme d'entreprise : aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée;
12. les éventuelles actions en justice contre les administrateurs ou commissaires ;
13. le transfert ou l'acceptation à titre gratuit d'une universalité ;
14. la nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
15. la détermination de la destination de l'actif net de l'asbl en cas de dissolution ;
16. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
17. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration soit le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 8. Modalités de délibération, votes, ordre du jour

Le membre effectif dispose d'une seule voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, muni d'une procuration écrite et datée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, et pour autant que ce point urgent ne porte pas sur l'exclusion de membres, la modification des statuts ou de la charte, ou la dissolution de l'association. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

L'Assemblée générale peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises généralement à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité des voix, le(la) président(e) – ou celui qui en fait fonction – tranche.

Les résolutions concernant la modification des statuts et la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou valablement représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, l'Assemblée générale est réunie une seconde fois, au moins quinze jours plus tard. Elle pourra délibérer,

quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés. Une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est envoyée au moins huit jours plus tard, conformément à la loi.

Tous les votes relatifs à des personnes, particulièrement ceux qui relèvent de la démocratie interne de l'association (renouvellement du Conseil d'administration, renouvellement des mandats de président(e), vice-président(e), trésorier(ère), désignation du directeur général ou de la directrice générale), se font obligatoirement au suffrage secret.

Article 9. Convocations et résolutions

Une assemblée générale est réunie obligatoirement dans le courant du premier semestre de l'année, sur convocation de l'Organe d'administration par simple lettre ou courrier électronique adressé à tous les membres effectifs au moins quinze jours avant la réunion. La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

À la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale, dans le délai conforme à la loi, c'est-à-dire au plus tard 21 jours après la demande de convocation, l'Assemblée générale se tenant au plus tard le 40^e jour suivant cette demande.

Cette demande doit être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée et doit préciser l'objet exact du ou des points que ces membres effectifs concernés exigent de voir porté(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En outre, toute proposition signée par un nombre au moins égal à un vingtième de la dernière liste annuelle des membres effectifs doit être portée par le Conseil d'administration à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les comptes rendus des assemblées générales sont consignés dans un registre conservé au siège social. Les membres et les tiers peuvent prendre connaissance de ce registre, soit sur place soit sur le site internet administratif de l'association.

TITRE 5. Organe d'administration

Article 10. Composition

L'association est administrée par un Organe d'administration collégiale composé de cinq membres au moins et de vingt au plus, élus parmi les membres effectifs au sein de l'Assemblée générale, pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limites. Pour être désigné et conserver la qualité d'administrateur(trice), il faut être membre effectif et en ordre de cotisation.

L'Organe d'administration désigne en son sein un(e) président(e), trois vice-président(e)s au maximum et un(e) trésorier(ère). Leur mandat est de deux ans. Celui du (de la) président(e) ne peut être renouvelé que deux fois.

Il revient aux vice-présidents de suppléer à l'absence du/de la Président-e

Dans le respect de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la composition de l'Organe d'administration doit refléter les caractères d'indépendance et de pluralité indissociablement liés au but social de l'association.

L'Organe d'administration comprend en outre des administrateurs honoraires qui disposent d'une voix consultative. Les administrateurs honoraires sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration qui en aura délibéré spécifiquement.

L'Organe d'administration respecte la parité femmes-hommes, ainsi qu'entre président-e et vice-président-e-s.

Le mandat des administratrices et administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Article 11. Réunions, délibérations

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au minimum trois fois l'an. L'Organe d'administration est convoqué par le (la) président(e). La convocation, adressée aux administrateurs par simple lettre ou courrier électronique au moins une semaine à l'avance, indique le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'une procuration écrite et datée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. À défaut de réunir le nombre de présences requises, une nouvelle réunion pourra être convoquée, au minimum trois jours plus tard, qui statuera valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents et valablement représentés, sur les points repris à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision où se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne sa décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doit figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposée à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour

Dans la mesure où les moyens techniques le permettent ou si la situation l'impose, les réunions pourront se tenir partiellement ou totalement par des moyens électroniques ou audiovisuels.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix, celle du président ou de la présidente de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 12. Compétences

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence. L'Organe d'administration a le pouvoir de modifier ou de rédiger la charte à soumettre à l'Assemblée générale.

Par *gestion courante*, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les membres de l'Organe d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le(la) président(e) convoque les Assemblées générales, établit l'ordre du jour, mène la discussion et est mandaté légalement pour l'approbation des donations et legs, au même titre que le(la) trésorier(ière).

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par la ou le président-e ou la directrice générale ou le directeur général.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale, par le ou la président-e ou le ou la trésorier-e et par la directrice générale (ou directeur général), lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ou donner mandat pour des fonctions spéciales ou des actes de gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ou les nommer à des fonctions spéciales pour des actes de gestion.

L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, au pouvoir des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée de règlement interne.

L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 13. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6. Direction générale

Article 14

Conformément à ses pouvoirs de délégation, l'Organe d'administration peut nommer ou révoquer un(e) délégué(e) général(e) pour assurer la gestion courante de l'association. Le(la) délégué(e) général(e), exerce les fonctions de directeur(trice) général(e) de l'association dans le cadre des directives dudit Organe à qui il (elle) est chargé(e) de rendre compte.

Le(la) directeur(trice) général(e) participe de plein droit aux réunions de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale.

En revanche, les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (Assemblée générale, Organe d'Administration, délégation journalière, représentation générale, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat et gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'État belge.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

TITRE 7. Exercice social, budget et comptes

Article 15.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Les relevés des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

L'Assemblée générale devra désigner un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE 8. Dissolution volontaire et liquidation

Article 16.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément à l'article 2:110 du CSA. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, et après apurement des dettes, l'actif net de l'asbl en ce compris les collections propres à l'association revient de droit à la Région wallonne. L'assemblée générale peut convenir avec un organe ou service public régional la destination des collections en cas de dissolution. A défaut, les personnes en charge de la liquidation de l'association veilleront à la destination des collections dans le respect des dispositions du présent article.

Article 17 :

Pour tous les cas non prévus explicitement par les présents statuts, il est référé à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution. Dans le silence de ceux-ci, l'Assemblée générale statuera.